

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 mars 2008

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° 2008-3-2-10

Service consulté

Convention annuelle de partenariat et d'objectifs avec le CAHR

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'attribuer au CAHR une subvention de fonctionnement de 355 056 € pour la mise en oeuvre de ses actions au cours de 2008, d'approuver la convention annuelle de partenariat et d'objectifs correspondante et de m'autoriser à signer ce document.

Les missions des trois agences de développement économique alsaciennes (CAHR, ADIRA, ALSACE INTERNATIONAL) ont été réorganisées en s'appuyant sur les préconisations du Cabinet KATALYSE de LYON.

Les ressources humaines ont été réaffectées en tenant compte des missions relevant respectivement du développement endogène et de la prospection à l'international. Un scénario budgétaire correspondant à cette nouvelle configuration a été défini pour les trois agences et traduit en terme de participation financière des trois collectivités (Région Alsace, Département du Bas-Rhin, Département du Haut-Rhin).

Cette nouvelle organisation et le redéploiement de services départementaux ont conduit à de nouvelles localisations des services du CAHR sur les sites de MULHOUSE et de COLMAR.

C'est ainsi que l'Agence a quitté les locaux qu'elle occupait rue de Pfastatt à MULHOUSE pour s'installer au Parc des Collines dans un espace loué à la Société ALSABAIL, créant ainsi un pôle complémentaire au service des entreprises. Dans le but de favoriser la collaboration et des synergies avec ALSACE INTERNATIONAL, son antenne colmarienne a été transférée au Château Kiener à COLMAR au cours du mois de juillet dernier.

Lors de la séance du Conseil Général du 14 décembre 2007 il a été décidé d'inscrire un crédit total de 1 098 800 € en faveur du CAHR, pour l'année 2008, au titre du programme F024, en prévision :

- d'une subvention de 1 038 800 € pour la mise en œuvre des actions précisées dans la convention annuelle de partenariat et d'objectifs,
- d'une subvention de 60 000 € pour le poste de chargé de mission administratif et technique « coopération transfrontalière » qui travaillera en étroite collaboration avec le Président de la Région du Haut-Rhin. Cette subvention a d'ores et déjà été attribuée et les modalités de versement ont été définies dans une convention spécifique intervenue entre le CAHR, le Département et la Région du Haut-Rhin.

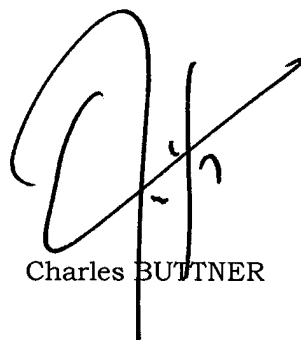
Au cours de cette séance, il a également été donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer la subvention annuelle de fonctionnement et pour approuver la convention annuelle de partenariat et d'objectifs.

Tenant compte de recettes nouvelles, le CAHR, lors de son Conseil d'Administration du 18 février 2008, a délibéré favorablement sur un nouveau plan de financement en adoptant une décision budgétaire modificative pour 2008. Ainsi, le CAHR a formulé au Département une demande de subvention qui s'élève à 355 056 € pour mettre en œuvre les actions précitées dans la convention annuelle de partenariat et d'objectifs jointe au rapport.

En conclusion, je vous propose :

- d'accorder au Comité d'Action Economique du Haut-Rhin une subvention de fonctionnement de 355 056 € pour l'année 2008, tenant compte de la décision budgétaire modificative prise par le Conseil d'Administration du CAHR en date du 18 février 2008 qui prévoit un plan de financement tenant compte de recettes nouvelles, subvention permettant au CAHR de réaliser son programme d'actions pour 2008,
- de prélever les crédits sur le programme F024, chapitre 65, nature 6574, fonction 90, enveloppe 1478 du budget départemental,
- d'approuver la convention annuelle de partenariat et d'objectifs pour 2008 avec le CAHR,
- de m'autoriser à signer la convention annuelle de partenariat et d'objectifs précisant les modalités de versement de l'aide départementale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Convention annuelle de partenariat et d'objectifs
Département du Haut-Rhin - CAHR
année 2008

- VU l'article 49 de la loi n° 99 - 533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU le règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention de partenariats et d'objectifs entre la Région Alsace, le Département du Haut Rhin et le CAHR pour la période 2007 - 2008 - 2009,
- VU la demande de subvention en date du 24 septembre 2007 et la décision budgétaire modificative du CAHR approuvée par son Conseil d'Administration en date du 18 février 2008.

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part

Et

Le Comité d'Action Economique du Haut-Rhin (CAHR), sis 68 rue Jean Monnet - BP 82537 - 68058 MULHOUSE Cedex, représenté par M. Jean-Luc REITZER, son Président, autorisé par une décision du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné « le CAHR »

D'autre part,

Article 1 : Les actions du CAHR faisant l'objet d'un financement départemental en 2008 sont exposées ci-après sous la forme d'un plan d'actions identifiées, dérivées des missions présentées dans l'article 2 de la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs.

Les activités décrites ci-dessous sont à mener dans le cadre d'un dispositif coordonné fonctionnant sur le principe d'un guichet unique, connu et reconnu comme tel par l'ensemble des acteurs économiques, le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace ainsi que leurs représentants et attributs territoriaux. La réorganisation du dispositif alsacien des comités d'expansion économique donne au CAHR un rôle de premier plan au service de l'économie du Haut-Rhin.

Les actions pour lesquelles le CAHR est financé pour l'exercice 2008 sont les suivantes :

1. Actions menées au profit des entreprises

1.1. Actions liées aux implantations

- recherche de terrains et/ou de bâtiments,
- élaboration du meilleur dispositif d'appui : aides, exonérations...,
- présentation du dossier aux prospects, avec Alsace International s'il y a lieu,
- accueil des prospects et visites des sites, avec Alsace International s'il y a lieu,
- mise en relation avec les partenaires : Alsabail, Sodiv...,
- facilitation des démarches administratives : Préfecture, Drire...

1.2. Actions liées aux créations d'entreprises

- explicitation du projet,
- recherche d'une localisation : locaux disponibles, pépinières...,
- appui au montage juridique,
- appui à la recherche de financements,
- mobilisation du dispositif d'aide adéquat,
- mises en relation avec l'ensemble des partenaires institutionnels.

1.3. Actions liées au développement des entreprises

- appui à la recherche de financements privés et institutionnels : Sade, Business angels...,
- recherche de solutions foncières et immobilières,
- recherche du meilleur dispositif d'aides,
- facilitation des démarches administratives.

1.4. Actions liées au soutien technique

- médiation liée à des difficultés administratives : Drire, Préfecture, Drtefp...,
- médiation liée à des difficultés de voisinage : industrie-habitat...,
- recherche de solutions foncières et immobilières.

1.5. Accompagnement des entreprises en difficulté

- recherche de mesures de soutien préventives : financières, juridiques...,
- recherche de partenaires commerciaux et institutionnels : Sade, Sodiv...,
- médiation bancaire,
- recherche de repreneurs, avec Alsace International s'il y a lieu,
- mobilisation des dispositifs d'aides possibles

1.6. Promotion des zones d'activités et des bâtiments disponibles

- diffusion par multi-supports et par prospection des zones et bâtiments disponibles,
- mise à disposition de ces documents à Alsace International s'il y a lieu.

2. Conseil et appui aux collectivités

2.1. Instances communautaires et territoriales

Le CAHR participe aux travaux de commissions et de groupes de travail d'instances communautaires et territoriales.

2.2. Soutien technique

- 2.2.1. Conseil, assistance et montage financier pour la reconversion de friches
- 2.2.2. Aide à la création et au financement des zones d'activités
- 2.2.3. Accompagnement des collectivités dans le montage juridique et financier des dossiers relatifs aux bâtiments-relais et à l'immobilier d'entreprise
- 2.2.4. Diffusion des actions éligibles dans le cadre du Programme Objectif 2 et assistance aux porteurs de projet dans le montage des dossiers, tant sur la partie administrative que financière

2.3. Accompagnement du Conseil Général dans la mise en œuvre du Plan de Revitalisation Economique (P.R.E.)

- 2.3.1. Appui à la définition et à l'application des modalités du P.R.E
- 2.3.2. Suivi des projets présentés par les maîtres d'ouvrage dans le cadre du P.R.E

3. Participation aux instances locales, départementales et régionales

- 3.1. Pôles de compétitivité et d'excellence
- 3.2. Bureaux, conseils d'administration, assemblées générales : institutions, associations, écoles...
- 3.3. Club Chercheurs & Entreprises
- 3.4. Comités d'experts : CEEI, Mime...
- 3.5. Commissions départementales et régionales
- 3.6. Cellules de revitalisation des bassins d'emploi

4. Renforcement des relations entre les entreprises, la recherche et l'enseignement supérieur

Le CAHR travaille en étroite collaboration avec les instances universitaires et en particulier avec Conectus afin de favoriser la création d'entreprises par les laboratoires de recherche spécialisés.

5. Observatoire et prospective économique

Le CAHR produit semestriellement le tableau de bord économique du Haut-Rhin. Il assure une veille économique permettant une réflexion à moyen et long terme. Il communique mensuellement au Conseil Général une fiche de conjoncture répertoriant les principaux indicateurs économiques du Département.

6. Actions transfrontalières

Le CAHR représente le Haut-Rhin au sein de la Conférence du Rhin Supérieur et participe es-qualité aux réflexions transfrontalières au sein de ses groupes de travail.

Le CAHR participe aux échanges d'informations, d'expériences et contribue à développer les relations économiques dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Par ailleurs, il assure le portage administratif et la direction de la Regio du Haut-Rhin pour laquelle un chargé de mission sera recruté. Le chargé de mission administratif et technique « coopération transfrontalière » travaillera en étroite collaboration avec le Président de la Régio du Haut-Rhin et sera soumis administrativement au Directeur du CAHR.

Article 2 : Le montant alloué au CAHR pour ces actions est arrêté à :

- 355 056 € en fonctionnement

Cette subvention est conforme au nouveau plan de financement approuvé par le CAHR lors de son Conseil d'Administration en date du 18 février 2008 et à leur demande de subvention pour l'année 2008. La décision budgétaire modificative du CAHR tient compte de recettes nouvelles au titre de 2008.

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % au début d'exercice après signature de la convention et au vu du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré signé par le Président du CAHR,
- le versement du solde de 50 % au cours du 2^{ème} semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2007.

NB : une subvention de 60 000 € a été d'ores et déjà attribuée sous forme d'une enveloppe destinée à assurer le secrétariat de la Régio du Haut-Rhin. Les modalités de versement de cette subvention ont été définies dans une convention spécifique réalisée entre le CAHR, le Département, et la Regio du Haut-Rhin.

Article 3 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

Article 4 : Les co-signataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président du CAHR

Le Président du Conseil Général